

- a) si les rémunérations n'excèdent pas au cours de ladite année le plus élevé des montants suivants:
  - (i) trois mille dollars canadiens et
  - (ii) deux mille six cent dollars australiens; ou
- b) si les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de cet autre État et si ces rémunérations ne sont pas déductibles pour la détermination des bénéfices imposables d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans cet autre État.

3. Le trésorier de l'Australie et le ministre du Revenu national du Canada peuvent s'entendre, par échange de lettres à cette fin, pour changer les montants visés à l'alinéa a) du paragraphe 2, et les changements ainsi acceptés prennent effet conformément à la teneur de ces lettres.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un des États contractants sont imposables dans cet État.

#### ARTICLE 16

##### *Tantièmes*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un des États contractants reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

#### ARTICLE 17

##### *Artistes du spectacle*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les artistes du spectacle (tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens ainsi que les sportifs) tirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque les revenus d'activités exercées personnellement et en cette qualité par un artiste du spectacle sont attribués à une autre personne que l'artiste lui-même, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, dans l'État contractant où sont exercées les activités de l'artiste.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de l'autre personne visée dans ce paragraphe.